

Le requérant invoque également plusieurs erreurs factuelles et d'appréciation de la décision attaquée. Elle fait également valoir que la taxe d'abatage serait manifestement contraire à plusieurs dispositions du droit communautaire, à savoir:

- Les règles relatives à la TVA;
- L'interdiction de restrictions quantitatives entre les États membres (article 28 CE), dans la mesure où la taxe d'abatage concernerait également des animaux d'origine «mixte», conformément au règlement 1760/2000 ⁽²⁾, c'est-à-dire provenant d'un autre État membre mais abattus en France;
- Le règlement 1774/2002 ⁽³⁾;
- La libre prestation des services (article 50 CE), dans la mesure où une seule entreprise par département peut réaliser des prestations de service d'équarrissage auprès des abattoirs et des éleveurs du département;
- Les mécanismes de la Politique Agricole Commune. Le requérant prétend à ce sujet qu'en imposant la taxe en cause, la France perturberait l'Organisation Commune du Marché de la viande et porterait atteinte aux règlements y afférents, en augmentant artificiellement le prix de la viande.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, Journal officiel n° L 83 du 27/03/1999, p.1-9.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, Journal officiel n° L 204 du 11/08/2000, p.1-10.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, Journal officiel n° L 273 du 10/10/2002, p.1-95.

Recours introduit le 3 août 2004 par Günter Wilms contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-328/04)

(2004/C 273/64)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 août 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Günter Wilms, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Marc van der Woude et M^e Valérie Landes, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la liste de promus du 27 novembre 2003 en ce qu'elle n'inclut pas le nom du requérant ou, à titre subsidiaire, la liste de mérite du 13 novembre 2003, en ce qu'elle n'inclut pas le nom du requérant comme conséquence de l'attribution d'un nombre insuffisant de points de priorité additionnels;
- annuler la décision du Directeur général du service juridique, prise sur la base de l'article 6, paragraphe 3, des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut, de lui attribuer un seul point de priorité de la direction générale et uniquement quatre points de priorité au total au titre de l'exercice de promotion 2003;
- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination, prise en vertu de l'article 9 des dispositions générales d'exécutions de l'article 45, de ne lui attribuer aucun point de priorité spécial «Comité de promotion pour activités supplémentaires dans l'intérêt de l'institution» au titre de l'exercice de promotion 2003;
- annuler la décision implicite de l'AIPN de rejeter le «recours» du requérant du 14 juillet 2003, introduit auprès du Comité de Promotion, et portant sur l'attribution des points de priorité au service juridique et sur l'attribution des points de priorité pour tâches supplémentaires;
- condamner la Commission à payer les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant prétend que la décision du directeur général du service juridique de lui attribuer 4 points de priorité constitue une violation de l'article 45 du statut, de l'article 6, paragraphe 4, point a, des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut, du principe de vocation à la carrière, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant invoque en outre une violation de l'article 6, paragraphe 3, point a, des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut et du principe de la vocation à la carrière, en liaison avec le principe d'égalité de traitement. En troisième lieu, le requérant invoque un détournement de pouvoir.

En outre, la décision de l'AIPN de ne pas lui attribuer de points de priorité pour tâches supplémentaires est, selon le requérant, illégale car elle constitue une violation de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi que de l'annexe 1 des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut et du principe d'égalité de traitement.

Finalement, le requérant invoque l'illégalité de la décision de l'AIPN de ne pas lui attribuer de points de promotion additionnels suite à son recours auprès du comité de promotion en ce que cette décision n'est pas suffisamment motivée.